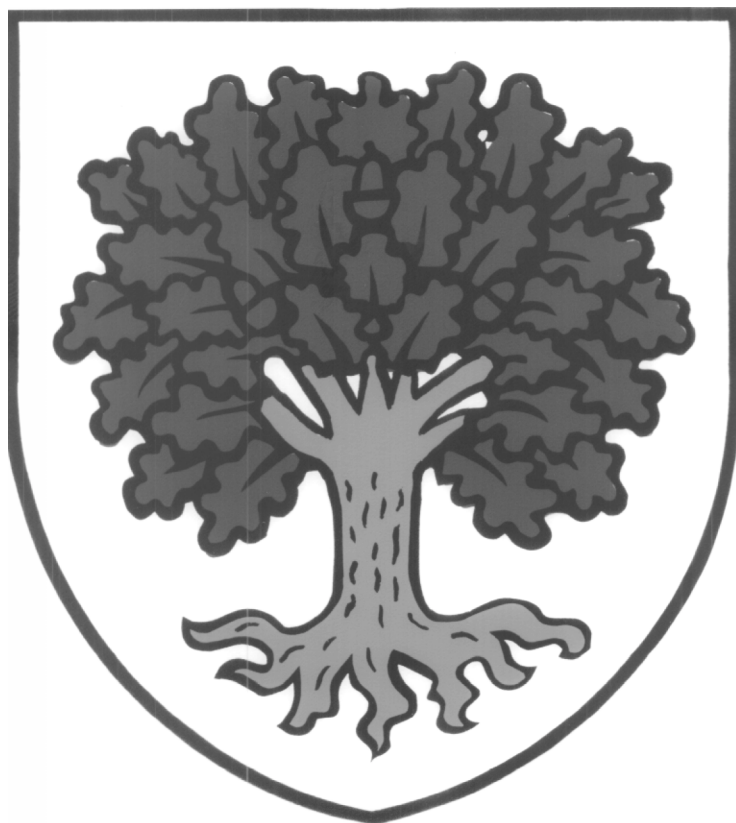


COMMUNE D'ECHALLENS



REGLEMENT SUR LE SERVICE DE DÉFENSE-INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

Janvier 1996

COMMUNE D'ECHALLENS

Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Le Conseil communal de la commune d'Echallens,
vu l'article 3 de la loi du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS),
vu le préavis de la Municipalité,

arrête

Dispositions générales

Article premier
But Le présent règlement a pour objet l'organisation du SDIS de la commune d'Echallens.
Sont réservées les dispositions particulières relatives au rayon d'action, aux missions et à l'organisation du centre de renfort (CR).

Obligation de service

Article 2
Obligation Sont astreintes au service les personnes valides âgées de 20 ans à 52 ans révolus. A leur demande, les volontaires âgés de 18 à 20 ans peuvent être incorporés. Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite de l'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou encore par l'inaptitude au service.

Article 3
Recrutement A la fin de chaque année, le Commandant du corps des sapeurs-pompiers fait rapport sur l'état des effectifs à la Municipalité, qui décide s'il y a lieu de procéder à un recrutement.
Si l'effectif ne peut pas être complété ou renouvelé par des volontaires reconnus aptes au service, les personnes astreintes en vertu de l'article 2 ci-dessus sont convoquées par écrit.

Article 4
Opérations de recrutement Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-Major du Corps des sapeurs-pompiers.
Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-Major.

Article 5
Demande d'exemption Toute demande d'exemption du service doit être présentée au plus tard avant la date du recrutement et être accompagnée, le cas échéant, d'un certificat médical.

Article 6
Décision d'incorporation. Recours La décision d'incorporation peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les dix jours dès sa communication à la personne concernée.

Dispenses de servir	<p>Article 7 Sont dispensés du SDIS :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le juge d'instruction cantonal; b) les juges informateurs; c) les inspecteurs de la police de sûreté, les gendarmes et les agents de police; d) les sapeurs-pompiers professionnels; e) les gardiens des établissements pénitentiaires; f) le personnel soignant assurant la permanence du service d'urgence d'un hôpital; g) les membres du Conseil fédéral; h) les membres du Conseil d'Etat; i) les membres de la Municipalité; j) les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif; k) le Procureur général; l) le préfet.
Financement	
Taxes Contributions	<p>Article 8 Les recettes et les dépenses du Corps des sapeurs-pompiers forment un chapitre spécial des comptes de la commune, comptes dits affectés. Le compte est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la taxe annuelle d'exemption du service de sapeur-pompier; b) la perception auprès des propriétaires de bâtiments d'une contribution aux frais de défense contre l'incendie au sens de l'art. 20, alinéa 2, LSDIS; c) les amendes; d) les subsides sur achats de matériel accordés par l'Etablissement cantonal d'assurance; e) le remboursement de factures relatives à des interventions.
Prestations particulières	<p>Article 9 Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dépannage d'ascenseur; b) ouvertures de portes; c) sauvetage d'animaux en difficulté; d) inondation due à un mauvais fonctionnement de canalisations privées. <p>Les tarifs inhérents à ces prestations sont fixés par décision du Conseil communal et figurent dans l'annexe faisant partie intégrante de ce règlement.</p>
Déclenchement intempestif d'un système d'alarme	<p>Article 10 Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des propriétaires pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23, alinéa 4, LSDIS, selon montants fixés par décision du Conseil communal, figurant dans l'annexe faisant partie intégrante de ce règlement.</p>

Taxe d'exemption	<p>Article 11 Les personnes valides en âge de servir et non incorporées sont soumises au paiement de la taxe annuelle d'exemption, dont le montant est fixé par décision du Conseil communal figurant dans l'annexe faisant partie intégrante du présent règlement.</p>
Notification de recours	<p>Article 12 Les décisions d'assujettissement à la taxe d'exemption sont notifiées par écrit aux personnes concernées. Elles sont susceptibles de recours à la commission communale de recours dans les trente jours dès leur notification.</p>
Dispense de taxe d'exemption	<p>Article 13 Sont dispensées de la taxe d'exemption, les personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les personnes au bénéfice d'une rente AI; b) l'inspecteur SDIS; c) les personnes mentionnées à l'art. 7 ci-dessus.
Commission du feu	
Composition	<p>Article 14 La Municipalité nomme pour une durée de quatre ans, au début de chaque période administrative, une Commission du feu de cinq membres au moins. En font partie un membre de la Municipalité qui la préside et le Commandant du Corps des sapeurs-pompiers.</p>
Organisation du Corps des sapeurs-pompiers	
Subdivisions	<p>Article 15 Le Corps des sapeurs-pompiers comprend un bataillon formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un Etat-Major; b) de compagnies; c) d'un groupe de premier secours (PPS); d) un détachement de centre de renfort (CR).
Etat-Major	
Composition	<p>Article 16 L'Etat-Major comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le Commandant du Corps du feu; b) le Commandant du CR; c) le remplaçant du Commandant du Corps du feu; d) le Quartier-maître; e) les Commandants de compagnie; f) le responsable de l'instruction; g) le responsable du matériel.
Attributions	<p>Article 17 L'Etat-Major a les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente; b) élaborer et soumettre à la Commission du feu le budget de l'année et les comptes de l'exercice écoulé; c) rédiger le rapport de gestion et le remettre à la Commission du feu avant le 30 avril de l'année suivante; d) présenter à la Commission du feu, pour préavis à la Municipalité, les propositions de nominations d'officiers;

- e) nommer les sous-officiers;
- f) proposer à la Commission du feu les achats de matériel et d'équipements;
- g) établir avant le 31 décembre le tableau des exercices de l'année suivante;
- h) proposer à la Municipalité les participants aux cours de district ou cantonaux;
- i) gérer la restitution de l'équipement des sapeurs-pompiers libérés du service;
- j) établir et présenter à la Commission du feu les cahiers des charges des différentes fonctions importantes du Corps des sapeurs-pompiers.

Commandant

Article 18
Le Commandant conduit le Corps des sapeurs-pompiers et dirige l'Etat-Major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire communal.
Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.
Il définit, en collaboration avec l'Inspecteur SDIS et le responsable du STI, la défense incendie des nouveaux plans de quartiers et plans partiels d'affectation de la commune d'Echallens.

Remplaçant

Article 19
Le remplaçant du Commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement du Commandant.

Quartier-maître

Article 20
Le Quartier-maître tient à jour les archives, les contrôles de Corps et d'absences, traite la correspondance et fonctionne comme comptable du Corps des sapeurs-pompiers. Il est le secrétaire de la Commission du feu. Il distribue la solde une fois par année. Les avances de fonds lui sont faites par le boursier communal au vu des pièces comptables visées par le Commandant.

Obligations des sapeurs-pompiers

Instruction

Article 21
Le sapeur-pompier a l'obligation :

- a) de participer aux cours d'instruction communaux;
- b) de participer à l'école de recrues lors de son incorporation;
- c) de participer aux cours de district auxquels il s'est inscrit;
- d) de participer aux cours cantonaux auxquels il s'est inscrit;

Exercices

- e) de participer à tous les exercices prévus au calendrier annuel;

Sinistres

- f) de se rendre sans délai au local du feu en cas de sinistre;

Equipement

- g) de prendre soin de son équipement et du matériel du Corps qui lui est confié;

Divers

- h) de donner suite aux ordres de marche en vue d'assurer le service d'ordre ou de garde dans le cadre de manifestations importantes.

Promotions - Cessations d'activités

Sous-officiers

Article 22
Les sous-officiers sont promus par l'Etat-Major sur proposition des Commandants de compagnie.

Officiers	<p>Article 23 Les officiers sont promus par la Municipalité sur proposition de la Commission du feu.</p>
Commandants	<p>Article 24 Le Commandant du Corps des sapeurs-pompiers et le Commandant du Centre de renfort sont promus par la Municipalité sur proposition de la Commission du feu.</p>
Cessations d'activité	<p>Article 25 Les officiers, sous-officiers et sapeurs qui entendent être relevés de leurs fonctions ou de l'obligation de servir doivent adresser une demande écrite et motivée à l'Etat-Major.</p>
Libération	<p>Article 26 La Municipalité peut relever de leurs fonctions les officiers, sous-officiers et sapeurs devenus inaptes (accident, maladie, etc.), les libérer du service actif et les soumettre à la taxe d'exemption.</p>
Exercices	
Programmes	<p>Article 27 L'Etat-Major élabore :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un programme général définissant les grandes lignes de l'instruction du Corps des sapeurs-pompiers; b) un tableau des exercices et le soumet pour adoption à la Commission du feu. <p>Une fois adopté par la Municipalité, le tableau des exercices est remis à tous les membres du Corps des sapeurs-pompiers. L'instruction est donnée conformément aux normes et directives en vigueur.</p>
Matériel et équipement	
Remise en état	<p>Article 28 Après chaque exercice et chaque sinistre, le matériel est, sans retard, nettoyé et remis en place. Les réparations devront être signalées sans délai au responsable du matériel. Lorsque les dégâts risquent d'entraîner des dépenses importantes, le Commandant du Corps des sapeurs-pompiers en informe la Commission du feu avant de les engager.</p>
Indemnités	
Soldes	<p>Article 29 La Municipalité fixe les soldes des officiers, sous-officiers et sapeurs.</p>
Véhicules	<p>Article 30 Une indemnité fixée par la Municipalité est versée aux propriétaires de véhicules réquisitionnés.</p>
Assurances	
Assurances	<p>Article 31 Chaque sapeur-pompier est assuré, au début de chaque année, auprès de la caisse d'assurances de la Fédération Suisse des sapeurs-pompiers. Les cotisations sont à la charge de la Commune.</p>

Sinistres

Réquisition et ravitaillement	Article 32 Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils et des véhicules et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais qui en résultent sont à la charge de la commune.
Formalités de licenciement	Article 33 Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement. Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.
Rapport de sinistre	Article 34 Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis à la Municipalité et une copie à l'Inspecteur SDIS.

Dispositions pénales

Refus d'accomplir ses obligations	Article 35 Le commandant signale à la Municipalité, qui engagera les poursuites prévues à l'article 24 LSDIS, les personnes qui refusent d'accomplir leurs obligations ou dont le comportement peut être assimilé à un refus de servir.
Violation des obligations de servir	Article 36 Toute personne incorporée qui viole les obligations imposées par le présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés par son supérieur est passible des peines disciplinaires suivantes : a) la réprimande; b) la suppression de tout ou partie de la solde; c) l'amende; d) l'exclusion du Corps des sapeurs-pompiers.
Réprimande	Article 37 La réprimande est prononcée lorsque la faute est de peu de gravité.
Suppression de la solde	Article 38 La suppression de tout ou partie de la solde est applicable aux personnes qui arrivent aux exercices soit en retard, soit en tenue incomplète ou malpropre.
Amendes	Article 39 La peine de l'amende est prononcée : a) pour absence sans excuse valable à un exercice ou à un service spécial; b) pour la perte du livret de service; c) pour défaut d'avis de changement de domicile dans le délai de huit jours; d) pour utilisation des effets d'habillement ou d'équipement en dehors du service; e) pour absences répétées aux exercices sans excuse valable; f) pour détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le Corps des sapeurs-pompiers, sans préjudice de la réparation des dommages; g) pour abandon de poste, insubordination, ivresse ou usage de stupéfiants;

- h) pour adjonction ou falsification faite sur le livret de service;
- i) pour tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du Corps des sapeurs-pompiers.

Exemption de l'amende	Article 40 Constituent une excuse valable au sens de l'article 39 lettre a ci-dessus : <ul style="list-style-type: none">- le service militaire,- le service de la protection civile,- la maladie et l'accident. Celui qui peut invoquer un tel motif doit faire parvenir une excuse écrite au commandant accompagnée d'un justificatif.
Exclusion du Corps	Article 41 Dans les cas prévus à l'article 39, lettres e à i ci-dessus, la peine est l'exclusion du Corps des sapeurs-pompiers lorsque la faute commise est particulièrement grave. Cette peine peut être cumulée avec celle de l'amende. L'exclusion est portée à l'ordre du jour du Corps. La personne exclue est astreinte au paiement de la taxe d'exemption prorata temporis.
Compétence	Article 42 Sont compétents pour prononcer les peines disciplinaires : <ul style="list-style-type: none">a) la réprimande : les Commandants de compagnie;b) la suppression totale ou partielle de la solde : le Commandant du Corps des sapeurs-pompiers;c) l'amende : la Municipalité;d) l'exclusion du Corps : la Municipalité, sur proposition de l'Etat-Major.
Recours	
Contre les décisions prises dans le cadre du Corps	Article 43 Les personnes punies disciplinairement peuvent recourir dans les 10 jours dès communication à l'intéressé : <ul style="list-style-type: none">a) au Commandant du Corps des sapeurs-pompiers pour les peines infligées par les Commandants de compagnie;b) à la Municipalité pour les peines prononcées par le Commandant du Corps des sapeurs-pompiers ou son remplaçant.
Contre les décisions de la Municipalité et de la Commission communale de recours	Article 44 Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Les décisions de la Municipalité rendues en application des articles 6 et 42 lettre d ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans les dix jours dès leur communication à l'intéressé. Les décisions relatives à la contribution sur les bâtiments et à la taxe d'exemption sont susceptibles de recours à la commission communale de recours, dans les 30 jours dès leur notification.
Dispositions finales	
Abrogation	Article 45 Le règlement du 15 septembre 1978 est abrogé.

Entrée en vigueur

Article 46

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1er janvier 1996.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance
du 6 novembre 1995

Le Syndic
Y. Nicolier

Le Secrétaire:
R. Dougoud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du 14 décembre 1995

Le Président :
W. Schwarz

Le Secrétaire
J.-F. Gottofrey

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef
du Département de la Prévoyance Sociale et des
Assurances, le 15 mars 1996

Le Chef du Département :
Ph. Biéler

COMMUNE D'ECHALLENS

Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS)

Table des matières

Art. 1	Dispositions générales	page 1
Art. 2 à 7	Obligation de service	pages 1 à 2
Art. 8 à 13	Financement	pages 2 à 3
Art. 14	Commission du feu	page 3
Art. 15	Organisation du Corps des sapeurs-pompiers	page 3
Art. 16 à 20	Etat-Major	pages 3 à 4
Art. 21	Obligations des sapeurs-pompiers	page 4
Art. 22 à 26	Promotions - Cessations d'activités	pages 4 à 5
Art. 27	Exercices	page 5
Art. 28	Matériel et équipement	page 5
Art. 29 à 30	Indemnités	page 5
Art. 31	Assurances	page 5
Art. 32 à 34	Sinistres	page 6
Art. 35 à 42	Dispositions pénales	pages 6 à 7
Art. 43 à 44	Recours	page 7
Art. 45 à 46	Dispositions finales	page 7 à 8

ANNEXE 1 AU REGLEMENT COMMUNAL SDIS
Le Conseil communal fixe pour l'année 1996 les
taxes, contributions et tarifs suivants :

Art. 1 (Art. 8 et 11 du règlement)	Taxe d'exemption La taxe annuelle d'exemption du service de sapeur-pompier est fixée à La taxe pour l'année en cours est due à la commune de domicile au premier jour de chaque année.	Fr. 90.--.
Art. 2 (Art. 8 du règlement)	Contribution aux frais de défense contre l'incendie Une contribution aux frais de défense contre l'incendie est perçue annuellement auprès des propriétaires de bâtiments. Elle est fixée par la voie de l'arrêté d'imposition.	
Art. 3 (Art. 9 du règlement)	Prestations particulières	
	a) Dépannage d'ascenseur :	
	- première intervention survenue dans l'année civile	gratuite
	- 2 ^{ème} intervention survenue dans l'année civile	Fr. 300.--
	- dès la 3 ^{ème} intervention survenue dans l'année civile	Fr. 500.--
	b) Ouvertures de portes :	
	- première intervention survenue dans l'année civile	gratuite
	- 2 ^{ème} intervention survenue dans l'année civile	Fr. 50.--
	- dès la 3 ^{ème} intervention survenue dans l'année civile	Fr. 150.--
	c) Sauvetage d'animaux en difficulté :	
	- première intervention survenue dans l'année civile	gratuite
	- 2 ^{ème} intervention survenue dans l'année civile	Fr. 50.--
	- dès la 3 ^{ème} intervention survenue dans l'année civile	Fr. 150.--
	d) Inondation due à un mauvais fonctionnement de canalisations privées :	
	- première intervention survenue dans l'année civile	gratuite
	- 2 ^{ème} intervention survenue dans l'année civile	Fr. 300.--
	- dès la 3 ^{ème} intervention survenue dans l'année civile	Fr. 500.--

Art. 4

Déclenchement intempestif d'un système d'alarme

(Art. 10 du règlement

- Première intervention survenue dans l'année civile gratuite
- 2^{ème} intervention survenue dans l'année civile Fr. 300.--
- dès la 3^{ème} intervention survenue dans l'année civile Fr. 500.--

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 novembre 1995

Le Syndic Le Secrétaire:
Y. Nicolier R. Dougoud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 14 décembre 1995

Le Président : Le Secrétaire:
W. Schwarz J.-F. Gottofrey

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la Prévoyance Sociale et des Assurances, le 15 mars 1996

Le Chef du Département :
Ph. Biéler